

**RECUEIL  
DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
DE LA  
PRÉFECTURE  
DU VAR**

---

**Numéro 19  
Publié le 29 janvier 2024**

---

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA PRÉFECTURE DU VAR**

**SOMMAIRE N°19 publié le 29 janvier 2024**

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE  
L'APPUI TERRITORIAL**

- Arrêté préfectoral N°2024/01/MCI du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à M.Charbel ABOUD sous-Préfet de l'arrondissement de Brignoles

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

- Arrêté préfectoral N°DDTM/SAF/BCFSP/2024-014 du 29 janvier 2024 autorisant Madame SICARI Virginie à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)
- Arrêté préfectoral N°DDTM/SAF/BCFSP/2024-015 du 29 janvier 2024 abrogeant l'arrêté préfectoral N°DDTM/SAF/BCFSP/2023-161 du 21/12/2023 et portant nouvelle délimitation des zones d'éligibilité au dispositif de protection des troupeaux contre la prédation (cercles 1,2 et 3) pour l'année 2024
- Arrêté préfectoral N°DDTM/SAF/BCFSP/2024-016 du 29 janvier 2024 autorisant Madame MAGNALDI Rachel à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)
- Autorisation de piégeage du sanglier N°7-2024 pour la saison 2023-2024 dans le département du Var

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU TRAVAIL ET DES  
SOLIDARITÉS**

Décision 2024/N°01 en date du 29/01/2024 portant subdélégation de signature dans le cadre des compétences propres du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail, du code rural et du code de l'action sociale et des familles



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial**  
Mission de coordination interministérielle

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2024/01/MCI du 29 JAN, 2024**  
portant délégation de signature à M. Charbel ABOUD  
sous-préfet de l'arrondissement de BRIGNOLES

**Le Préfet du Var,**  
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 mai 2021 portant nomination de Mme Houda VERNHET, directrice de cabinet du préfet du Var ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 septembre 2021 portant nomination de M. Charbel ABOUD, sous-préfet de l'arrondissement de Brignoles ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 portant nomination de M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;
- Vu le décret du Président de la République du 2 mars 2023 portant nomination de Mme Agnès BONJEAN, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet du Var, secrétaire générale adjointe de la préfecture du Var ;
- Vu le décret du Président de la République du 6 juillet 2023 portant nomination de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète de l'arrondissement de Draguignan ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe MAHE, préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/92/MCI du 21 août 2023 portant organisation de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/51/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Charbel ABOUD, sous-préfet de l'arrondissement de BRIGNOLES;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var ;

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n°2023/51/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Charbel ABOUD, sous-préfet de l'arrondissement de BRIGNOLES est abrogé.

**ARTICLE 2** : Indépendamment des attributions qui sont conférées aux sous-préfets d'arrondissement par les lois et règlements, délégation est donnée à M. Charbel ABOUD, sous-préfet de Brignoles, à l'effet de signer tous actes de gestion relatifs au fonctionnement des services de la sous-préfecture, ainsi que pour signer les arrêtés, circulaires et correspondances concernant, pour l'arrondissement de Brignoles, les affaires suivantes, à l'exclusion des requêtes et mémoires auprès des juridictions :

#### **I – Administration générale :**

- a) déclaration d'option pour l'incorporation dans le service national français des jeunes binationaux ;
- b) législation funéraire : laissez-passer de corps et urnes cinéraires vers l'étranger, autorisation de transport de corps et urne cinéraire vers l'étranger, dérogation au délai réglementaire de six jours en vue de l'inhumation ou de l'incinération des corps des personnes décédées, autorisation d'inhumation en propriété privée ;
- c) récépissé de déclaration des associations de la loi de 1901 et des associations syndicales libres ;
- d) octroi ou refus du concours de la force publique pour l'exécution des décisions de justice en matière d'expulsion locative, domiciliaire et immobilière règlement transactionnel des dossiers afférents, réception des notifications d'assignation aux fins de constat de résiliation du bail pour impayés de loyers, protocole d'accord de prévention des expulsions locatives, mise en œuvre des décisions « DALO », instruction des demandes de logement social et proposition de logements aux bailleurs sociaux ;
- e) avis préalable aux mesures de police administrative des débits de boissons et des hôtels ;
- f) autorisation de toutes épreuves, manifestations et compétitions sportives se déroulant sur le plan d'eau du lac de Sainte-Croix ;
- g) arrêté instaurant un périmètre de protection en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure ;
- h) décision de suspension de permis de conduire ;
- i) délivrance des récépissés de revendeurs d'objets mobiliers ;

- j) engagement des dépenses et signature des contrats relatifs à la gestion du centre de responsabilité de la sous-préfecture ;
- k) instruction des dossiers relatifs à certains rassemblements festifs à caractère musical ;
- l) délibération et procès-verbal de réunion ou de visite des commissions de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de Brignoles ;
- m) attestation en vue de l'établissement d'un duplicata de permis de chasser ;
- n) reçu de dépôt d'une déclaration de candidature aux élections municipales pour les communes de l'arrondissement ;
- o) récépissé définitif d'enregistrement d'une candidature aux élections municipales pour les communes de l'arrondissement ;
- p) refus de délivrance du récépissé définitif d'enregistrement d'une candidature aux élections municipales pour les communes de l'arrondissement.

## **II – Administration locale :**

- a) suivi du contrôle de légalité des actes administratifs des collectivités locales et de leurs établissements du ressort de l'arrondissement (à l'exception des syndicats mixtes dont le conseil départemental du Var est membre), et des sociétés d'économie mixte locales, en ce qu'il comprend :
  - l'information de l'autorité locale sur sa demande de la décision du représentant de l'État dans le département de ne pas déférer un acte au tribunal administratif ;
  - l'information de l'autorité locale qu'un acte est entaché d'illégalité et la communication des précisions utiles lui permettant de rendre légal l'acte concerné ;
  - la signature des recours gracieux.
- b) suivi du contrôle budgétaire des collectivités locales et de leurs établissements du ressort de l'arrondissement (à l'exception des syndicats mixtes dont le conseil départemental du Var est membre), incluant la signature des recours gracieux ;
- c) suivi des demandes de mandatement d'office des dépenses obligatoires ;
- d) en matière d'urbanisme : signature des autorisations ou actes relatifs à l'utilisation et à l'occupation du sol pour les opérations relevant de l'article R. 422-2 du code de l'urbanisme ;
- e) signature des avis de l'État en qualité de personne publique associée au titre de l'élaboration des documents d'urbanisme, constitution des commissions consultatives de l'environnement des aérodromes, des commissions locales de l'eau et des comités de rivière ;
- f) substitution aux maires dans les cas prévus aux articles L. 2215-1 et L. 2215-5 du code général des collectivités locales ;
- g) occupation temporaire et autorisation de pénétrer sur les propriétés privées ;
- h) constitution des groupes de travail prévus par les dispositions du titre VIII du code de l'environnement relatif à la protection du cadre de vie (publicité, enseignes et pré-enseignes) et les mesures administratives d'application ;

i) arrêté se rapportant aux établissements publics de coopération intercommunale dont le siège se trouve dans l'arrondissement à l'exception des communautés d'agglomération, des communautés de communes, du syndicat mixte départemental d'électricité du Var (SYMIELECVAR), des syndicats mixtes dont le conseil départemental du Var est membre en ce qui concerne les arrêtés de création, de modification des attributions, de retrait de communes membres, d'adhésion de nouvelles communes et de dissolution ;

j) signature des lettres de demandes de pièces complémentaires de contrôle de légalité et budgétaire ne valant pas recours gracieux ;

k) autorisation d'utilisation du plan d'eau du lac d'Esparron-de-Verdon, retenue de Gréoux, par dérogation aux dispositions des arrêtés inter-préfectoraux du 23 novembre 2018.

**III – Coordination de l'action des services déconcentrés** : tous actes ou documents nécessaires à l'exercice de son pouvoir de coordination de l'action des services déconcentrés de l'État prévu par le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, et notamment toutes demandes d'information.

**ARTICLE 3** : Délégation est également donnée à M. Charbel ABOUD, sous-préfet de Brignoles, à l'effet de signer, pour l'ensemble du département du Var, tous actes et documents relatifs aux attributions suivantes :

- création, extension, dissolution, contrôle administratif, contrôle et tutelle financiers des associations syndicales autorisées (ASA) ;
- lâchers de ballons.

**ARTICLE 4** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Charbel ABOUD, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à Mme Myriam GARCIA, sous-préfète de Draguignan, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Mme Houda VERNHET, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Var, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à Mme Agnès BONJEAN, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet du Var, secrétaire générale adjointe de la préfecture du Var.

**ARTICLE 5** : Lorsque M. Charbel ABOUD assure le service de permanence institué conformément à l'ordre des permanences fixé périodiquement par le préfet, délégation lui est alors accordée à l'effet de signer, pour l'ensemble du département, toute décision nécessitée par une situation d'urgence, notamment :

- les décisions de suspension provisoire immédiate des permis de conduire ;
- les mesures d'éloignement relevant de la compétence du représentant de l'État dans le département et concernant les étrangers séjournant irrégulièrement sur le territoire français et les décisions de placement en rétention administrative ou d'assignation à résidence des étrangers objet de ces mesures, prises en application des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ;
- tout courrier relatif aux procédures d'éloignement concernant les étrangers séjournant irrégulièrement sur le territoire français, y compris toute requête adressée aux juridictions en matière de rétention administrative, notamment au juge des libertés et de la détention en application des articles L.552-1 à L.552-8 du CESEDA, en vue d'obtenir la prolongation de la rétention administrative ;
- la délivrance de passeports et de titres d'identité ;

- les arrêtés prononçant l'admission sans consentement en soins psychiatriques des personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public ainsi que les oppositions aux demandes d'autorisation de sortie de courte durée prises en application de l'article L.3211-11-1 du code de la santé publique ;
- les gardes statiques et escortes de détenus ;
- les autorisations de transport de corps en dehors du territoire métropolitain.

**ARTICLE 6 :** Délégation de signature est donnée à M. Serge ORTIS, attaché principal d'administration de l'État, secrétaire général de la sous-préfecture de Brignoles, pour ce qui concerne les attributions visées à l'article 3 et celles mentionnées aux rubriques suivantes :

**I – Administration générale :** rubriques a), b), c), d) seulement en ce qui concerne la gestion du contingent préfectoral de logements sociaux, f), h), i), j), l), m), n), o) et p), ainsi que l'engagement des dépenses courantes à hauteur maximale de 2 300 euros dans le cadre du centre de responsabilité de la sous-préfecture ;

**II – Administration locale :** rubrique j).

Délégation de signature lui est également donnée pour la signature des documents suivants :

- correspondances administratives ordinaires avec la préfecture, les chefs des services régionaux et départementaux des administrations de l'État, les autorités régionales, départementales et municipales, les établissements publics et les particuliers, ainsi que les notes de service ;
- ampliations des arrêtés et copies conformes des pièces administratives ;
- autorisations de congés du personnel de la sous-préfecture de Brignoles à l'exception des personnels de catégorie A.

**ARTICLE 7 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge ORTIS, la délégation de signature qui lui est donnée, est exercée par :

- Mme Elvire HATSCH-BARBE, attachée d'administration de l'État au bureau de l'ingénierie territoriale ;
- M. Pascal GUILBERT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef du bureau de l'administration et de la réglementation générale ;

Sont exclus de cette délégation les actes à caractère décisoire portant sur les attributions mentionnées aux rubriques d), h), j) et o) du I – Administration générale et sur celles visées à l'article 3.

**ARTICLE 8 :** Délégation est également donnée à M. Serge ORTIS, secrétaire général de la sous-préfecture de Brignoles et à M. Pascal GUILBERT, chef du bureau de l'administration et de la réglementation générale, pour présider les réunions ou visites des commissions de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de Brignoles.

**ARTICLE 9 :** Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet de l'arrondissement de Brignoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le

29 JAN. 2024

Philippe MAHÉ



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer du Var**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DDTM/SAF/BCFSP/2024 – 014 du **29 JAN. 2024**  
autorisant Madame SICARI Virginie à effectuer des tirs de défense simple en vue de la  
protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

**Le préfet du Var,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 07 mars 2022 relatif à la nomination des lieutenants de louveterie dans le département du Var ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2022 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département du Var, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** la demande en date du 17/01/2024 par laquelle Madame SICARI Virginie sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;



**Considérant** que Madame SICARI Virginie a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup soit au travers de contrats avec l'État soit par ses propres moyens ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir des dommages importants causés au troupeau de Madame SICARI Virginie par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Madame SICARI Virginie est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office français de la biodiversité (OFB).

**ARTICLE 2**: La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective de mesures de protection du troupeau, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

**ARTICLE 3** : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2022 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département du Var, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*),
- ainsi que, le cas échéant, par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'OFB.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

**ARTICLE 4 :** La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur la commune de BRAS ;
- à proximité du troupeau de Madame SICARI Virginie ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur la commune de BRAS ;
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

**ARTICLE 5 :** Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit. Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

**ARTICLE 6 :** Les tirs de défense simple sont **réalisés exclusivement avec toute arme de catégorie C** mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre de suivi des opérations de tirs de défense précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police et de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM). Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 janvier de l'année N+1.

**ARTICLE 8 :** Madame SICARI Virginie informe le service départemental de l'OFB de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Madame SICARI Virginie informe **sans délai** le service départemental de l'OFB qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Madame SICARI Virginie informe **sans délai** le service départemental de l'OFB qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

**ARTICLE 9 :** La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**ARTICLE 10 :** La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**ARTICLE 11 :** La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2028.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

**ARTICLE 12 :** La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 13 :** Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 14 :** Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Var, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 29 JAN. 2024

pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général  
M. GIUDICELLI





**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer du Var**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DDTM/SAF/BCFSP/2024 – 015 du **29 JAN. 2024**  
abrogeant l'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DDTM/SAF/BCFSP/2023 – 161 du 21/12/2023  
et portant nouvelle délimitation des zones d'éligibilité au dispositif de protection  
des troupeaux contre la prédation (cercles 1, 2 et 3) pour l'année 2024

**Le préfet du Var,**

**Vu** la décision d'exécution de la commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'union financé par le fonds européen agricole de garantie et le fonds européen agricole pour le développement rural ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment le livre III et les articles D114-11 à D114-17 ;

**Vu** le décret n°2018 514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM/SAF/BCFSP/2023 – 161 du 21/12/2023 délimitation des zones d'éligibilité au dispositif de protection des troupeaux contre la prédation (cercles 1, 2 et 3) pour l'année 2024 ;

**Considérant** les données relatives au suivi de l'espèce *Canis lupus* et les indices de présence relevés par les membres du réseau d'observation de 2022 à 2023 ;

**Considérant** la liste des constats de dommages sur les troupeaux du département de 2021 à 2023 ;

**Considérant** l'avis de la préfète coordonnatrice du 20/12/23 ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'arrêté préfectoral n°DDTM/SAF/BCFSP/2023 – 161 du 21/12/2023 délimitation des zones d'éligibilité au dispositif de protection des troupeaux contre la prédation (cercles 1, 2 et 3) pour l'année 2024 est abrogé.

**Article 2 :** Conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 susvisé, la liste des communes du Var constituant les cercles 1, 2 et 3 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 est détaillée ci-dessous.

Le **cercle 1** de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation est constitué de la totalité du territoire des communes suivantes :

|                      |                       |                               |
|----------------------|-----------------------|-------------------------------|
| AIGUINES             | CORRENS               | POURRIERES                    |
| AMPUS                | LA CRAU               | PUGET-SUR-ARGENS              |
| LES ARCS             | LA CROIX-VALMER       | RAMATUELLE                    |
| ARTIGNOSC-SUR-VERDON | DRAGUIGNAN            | REGUSSE                       |
| ARTIGUES             | ESPARRON              | RIANS                         |
| AUPS                 | FAYENCE               | ROCBARON                      |
| BAGNOLS-EN-FORET     | FIGANIERES            | ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS         |
| BARGEME              | FLASSANS-SUR-ISSOLE   | LA ROQUEBRUSSANNE             |
| BARGEMON             | FLAYOSC               | LA ROQUE-ESCLAPON             |
| BARJOLS              | FORCALQUEIRET         | ROUGIERS                      |
| LA BASTIDE           | FOX-AMPHOUX           | SAINTE-ANASTASIE-SUR-ISSOLE   |
| BAUDINARD-SUR-VERDON | FREJUS                | SAINT-JULIEN                  |
| BAUDUEN              | GAREOULT              | SAINT-MARTIN-DE-PALLIERES     |
| LE BEAUSSET          | GASSIN                | SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME |
| BESSE-SUR-ISSOLE     | GINASSERVIS           | SAINT-PAUL-EN-FORET           |
| BORMES-LES-MIMOSAS   | GONFARON              | SAINT-TROPEZ                  |
| LE BOURGUET          | HYERES                | SAINT-ZACHARIE                |
| BRAS                 | LE LAVANDOU           | SALERNES                      |
| BRENON               | LA LONDE-LES-MAURES   | LES SALLES-SUR-VERDON         |
| BRIGNOLES            | LA MARTRE             | SEILLANS                      |
| BRUE-AURIAC          | MAZAUGUES             | SEILLONS-SOURCE-D'ARGENS      |
| CABASSE              | MEOUNES-LES-MONTRIEUX | SIGNES                        |
| LA CADIERE-D'AZUR    | MOISSAC-BELLEVUE      | TAVERNES                      |
| CALLAS               | LA MOLE               | TOURRETTES                    |

|                      |                          |                       |
|----------------------|--------------------------|-----------------------|
| CALLIAN              | MONS                     | TOURTOUR              |
| CAMPS-LA-SOURCE      | MONTAUROUX               | TOURVES               |
| LE CANNET-DES-MAURES | MONTFERRAT               | TRANS-EN-PROVENCE     |
| LE CASTELLET         | MONTMEYAN                | TRIGANCE              |
| CAVALAIRE-SUR-MER    | LA MOTTE                 | LE VAL                |
| LA CELLE             | LE MUY                   | VARAGES               |
| CHATEAUDOUBLE        | NANS-LES-PINS            | LA VERDIERE           |
| CHATEAUVERT          | OLLIERES                 | VERIGNON              |
| CHATEAUVIEUX         | PIERREFEU-DU-VAR         | VILLECROZE            |
| CLAVIERS             | PIGNANS                  | VINON-SUR-VERDON      |
| COGOLIN              | PLAN-D'AUPS-SAINTE-BAUME | VINS-SUR-CARAMY       |
| COLLOBRIERES         | PONTEVES                 | RAYOL-CANADEL-SUR-MER |
| COMPS-SUR-ARTUBY     | POURCIEUX                |                       |

Le **cercle 2** de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation est constitué de la totalité du territoire des communes suivantes :

|                         |                     |                         |
|-------------------------|---------------------|-------------------------|
| LES ADRETS-DE-L'ESTEREL | LE LUC              | SILLANS-LA-CASCADE      |
| BANDOL                  | LES MAYONS          | SIX-FOURS-LES-PLAGES    |
| BELGENTIER              | MONTFORT-SUR-ARGENS | SOLLIES-PONT            |
| CARCES                  | NEOULES             | SOLLIES-TOUCAS          |
| CARNOULES               | OLLIOULES           | SOLLIES-VILLE           |
| CARQUEIRANNE            | LE PLAN-DE-LA-TOUR  | TANNERON                |
| COTIGNAC                | LE PRADET           | TARADEAU                |
| CUERS                   | PUGET-VILLE         | LE THORONET             |
| ENTRECASTEAUX           | LE REVEST-LES-EAUX  | TOULON                  |
| EVENOS                  | RIBOUX              | LA VALETTE-DU-VAR       |
| LA FARLEDE              | SAINTE-CYR-SUR-MER  | VIDAUBAN                |
| LA GARDE                | SAINTE-MAXIME       | SAINTE-MANDRIER-SUR-MER |
| LA GARDE-FREINET        | SAINTE-RAPHAEL      | SAINTE-ANTONIN-DU-VAR   |
| GRIMAUD                 | SANARY-SUR-MER      |                         |
| LORGUES                 | LA SEYNE-SUR-MER    |                         |



Aucune commune n'est classée en **cercle 3** pour l'année 2024.

**Article 3** : Les éleveurs ou leurs regroupements conduisant leurs troupeaux dans ces communes sont éligibles aux aides à la protection des troupeaux contre la prédation, dans les conditions définies par les articles D114-11 à D114-17 du code rural et de la pêche maritime, et par l'arrêté du 30 décembre 2022.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut également être déférée devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication. Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Var et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Toulon, le

29 JAN. 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Lucien GIUDICELLI



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer du Var**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DDTM/SAF/BCFSP/2024 – 016 du **29 JAN. 2024**  
autorisant Madame MAGNALDI Rachel à effectuer des tirs de défense simple en vue de la  
protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

**Le préfet du Var,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 07 mars 2022 relatif à la nomination des lieutenants de louveterie dans le département du Var ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2022 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département du Var, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** la demande en date du 18/01/2024 par laquelle Madame MAGNALDI Rachel sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

**Considérant** que Madame MAGNALDI Rachel a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup soit au travers de contrats avec l'État soit par ses propres moyens ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir des dommages importants causés au troupeau de Madame MAGNALDI Rachel par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Madame MAGNALDI Rachel est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office français de la biodiversité (OFB).

**ARTICLE 2**: La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective de mesures de protection du troupeau, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

**ARTICLE 3** : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2022 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département du Var, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*),
- ainsi que, le cas échéant, par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'OFB.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

**ARTICLE 4 :** La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur les communes de SIGNES, MAZAUGUES, LE BEAUSSET ;
- à proximité du troupeau de Madame MAGNALDI Rachel ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur les communes de SIGNES, MAZAUGUES, LE BEAUSSET ;
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

**ARTICLE 5 :** Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit. Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

**ARTICLE 6 :** Les tirs de défense simple sont **réalisés exclusivement avec toute arme de catégorie C** mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre de suivi des opérations de tirs de défense précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police et de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM). Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 janvier de l'année N+1.

**ARTICLE 8 :** Madame MAGNALDI Rachel informe le service départemental de l'OFB de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Madame MAGNALDI Rachel informe **sans délai** le service départemental de l'OFB qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Madame MAGNALDI Rachel informe **sans délai** le service départemental de l'OFB qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

**ARTICLE 9 :** La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**ARTICLE 10 :** La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**ARTICLE 11 :** La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2028.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

**ARTICLE 12** : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 13** : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 14** : Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Var, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 29 JAN. 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI



**AUTORISATION DE PIÉGEAGE DU SANGLIER N° 7-2024  
POUR LA SAISON 2023-2024 DANS LE DÉPARTEMENT DU VAR**

**Le préfet du Var,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L425-2, L427-1, L427-8, R427-6 à R427-29 ;

VU l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet ;

VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2020 relatif au piégeage du sanglier ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SAF/BCFSP 2023 – 074 du 16 mai 2023 fixant la liste des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et certaines de leurs modalités de destruction pour la saison 2023-2024 dans le département du Var ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SAF/BCFSP 2023 – 075 du 16 mai 2023 encadrant les opérations de piégeage du sanglier pour la saison 2023-2024 dans le département du Var ;

VU la demande adressée par Mme **Mary THOURY** en date du 10 janvier 2024 ;

VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs du Var sur cette demande, en date du 16 janvier 2024 ;

Considérant la prolifération de l'espèce sanglier à proximité immédiate des lieux habités, sur l'ensemble du département du Var, provoquant des nuisances et constituant un danger immédiat pour la population ;

Considérant la nécessité de protection de la population et de sécurisation des voies de circulation ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

Une autorisation de piégeage est donnée

à **Mme Mary THOURY**, propriétaire ou titulaire du droit de piégeage sur les secteurs sur lesquels le piégeage est mis en œuvre, aux conditions suivantes :

- La présente autorisation est valable 2 mois à compter de la date de signature et pourra être renouvelée sur présentation du bilan des opérations effectuées.
- Seuls les piégeurs agréés conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 29 janvier 2007 susvisé, et ayant reçu une formation spécifique de piégeage du sanglier dans une fédération départementale des chasseurs, sont autorisés à procéder à des opérations de piégeage de sangliers en veillant tout particulièrement aux conditions de sécurité. Le port de manière visible d'un élément vestimentaire rouge orangé (gilet ou casquette ou baudrier ou 2 brassards) est obligatoire.

Chaque piégeur agréé est détenteur d'une attestation de suivi de la formation délivrée par la fédération départementale des chasseurs à l'issue de la formation.

- Le piégeur agréé sera **M. POLVERINI Robert** – numéro d'agrément n° **83/AP/241**, muni de l'attestation de formation au piégeage du sanglier délivrée par la fédération des chasseurs en date du 25 juin 2021 .
- Le piégeur interviendra sur la commune de **Fréjus**, au 351 Via Aurélia.
- L'utilisation d'appâts est autorisée.



- Seule est autorisée l'utilisation de pièges appartenant à la catégorie 1 de l'article 2 de l'arrêté du 29 janvier 2007 susvisé.
- Les pièges doivent être visités tous les matins, au plus tard à midi, par le piégeur agréé ou un préposé désigné par lui à cet effet.
- Toutefois le piégeur peut utiliser, en tant que mesure alternative aux visites, un dispositif de contrôle à distance, tel qu'une balise électronique, lui permettant de constater que le piège a capturé un animal ou non.
- Les animaux capturés sont mis à mort par le piégeur agréé et formé ou par un lieutenant de louveterie, au moyen d'une carabine munie d'un atténuateur de son, immédiatement après la relève du piège et sans souffrance.
- L'emploi de toute arme à percussion annulaire ainsi que celui d'armes rayées à percussion centrale d'un calibre inférieur à 5,6 mm ou dont le projectile ne développe pas une énergie minimale de 1 kilojoule à 100 mètres est interdit.
- A la demande du piégeur agréé, les sangliers détruits doivent être traités par une entreprise d'équarrissage agréée sous la responsabilité administrative de la commune ou à lieu l'opération.
- Un compte rendu des opérations de destruction effectuées dans le cadre de la présente autorisation de piégeage sera adressé à la Fédération départementale des chasseurs du Var et à la DDTM (par courriel [ddtm-chasse@var.gouv.fr](mailto:ddtm-chasse@var.gouv.fr)) dans les 15 jours suivant son expiration. Ce compte rendu précisera notamment les dates de mise en place, les lieux d'emplacement, la date d'enlèvement du dispositif, le cas échéant l'utilisation d'un appât et sa nature, le nombre d'animaux capturés et abattus, le sexe de ces derniers ainsi que leur destination. En l'absence de compte rendu, les autorisations ne seront pas renouvelées.
- Le possesseur de la présente autorisation de piégeage ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité des pouvoirs publics en cas d'accident survenant lors des opérations. Par contre, sa responsabilité pourra être engagée en cas d'accident ou de dommage dont il serait reconnu l'auteur.
- Cette autorisation de piégeage doit être présentée à toute réquisition de la force publique en cas de contrôle.
- La présente autorisation de piégeage sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Toulon, le **29 JAN. 2024**

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer

Laurent BOULET

**Destinataires :**

**Copie pour information à :**

- le maire de **Fréjus** ;
- le président de la fédération départementale des chasseurs du Var ;
- le commandant du groupement de gendarmerie ;
- le chef du service départemental de l'OFB ;
- le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie du Var ;
- le président de l'association départementale des piégeurs agréés du Var.



**MINISTÈRE  
DU TRAVAIL,  
DE L'EMPLOI  
ET DE L'INSERTION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités du Var**  
Direction

**DÉCISION 2024/ n° 01 en date du 29/01/2024  
portant subdélégation de signature dans le cadre des compétences propres du  
directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région  
Provence-Alpes-Côte d'Azur, déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail,  
du code rural et du code de l'action sociale et des familles**

**Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Var,**

**Vu** le code du travail, notamment les articles R.8122-1 et R.8122-2 ;

**Vu** le livre VII du code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** le livre III du code de l'éducation ;

**Vu** le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

**Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

**Vu** le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination de M. Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur à dater du 1er avril 2021 ;

**Vu** l'arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination de Monsieur Arnaud POULY, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**Vu** l'arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 22 mars 2021 nommant Monsieur Alain TESTOT, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**Vu** l'arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 22 mars 2021 nommant Madame Nelcie FERRERE, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités,

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 25 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**Vu** la décision du 1<sup>er</sup> juillet 2021 (Travail/Emploi – DDETS) portant délégation de signature de Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans le cadre de ses compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail, du code rural et du code de l'action sociale et des familles à Monsieur Arnaud POULY, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

## DECIDE

**Article premier** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud POULY, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, subdélégation est donnée à Monsieur Alain TESTOT directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités et à Madame Nelcie FERRERE, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités, à l'effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, relatives au champ « emploi » telles que visées à l'article 1<sup>er</sup> de la décision du 1<sup>er</sup> juillet 2021 à l'exclusion notable des articles L1233-57-2, L1233-57-3, L1237-19-3, L1237-19-4, R6325-20 du code du travail et l'article R338-7 du code de l'éducation..

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud POULY, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, subdélégation est donnée à Monsieur Alain TESTOT, directeur du travail, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités à l'effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités en matière d'actions d'inspection de la législation du travail telles que visées à l'article 2 de la décision du 1<sup>er</sup> juillet 2021.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alain TESTOT, directeur du travail, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités, la subdélégation qui lui est consentie en application de l'alinéa 1 du présent article, est exercée par Monsieur Emmanuel JOLY, directeur du travail, responsable du service « appui et relations du travail ».

Subdélégation est également donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Emmanuel JOLY, directeur du travail, responsable du service « appui et relations du travail », à Madame Sylvie TAILHANDIER, inspectrice du travail en fonction au sein du service « appui et relations du travail » à l'effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relatifs à :

- l'instruction des rapports des sanctions administratives prévues à l'article L.8115-1 du code du travail – mise en œuvre de la procédure contradictoire ;
- l'instruction des rapports des sanctions administratives relatifs aux manquements aux articles L.124-8, L.124-14 et L.124-9 1<sup>er</sup> alinéa du code de l'éducation – mise en œuvre de la procédure contradictoire ;
- l'instruction des rapports des sanctions administratives prévues à l'article L.1325-1 du code des transports - mise en œuvre de la procédure contradictoire ;
- l'instruction des rapports des sanctions administratives prévues aux articles L.1264-1 et L.1264-2 du code du travail et R.1331-11 du code des transports - mise en œuvre de la procédure contradictoire ;

- l'instruction des rapports des sanctions administratives prévues à l'article L.1263-6 du code du travail relatives au non-respect de la décision administrative de suspension temporaire de la réalisation de la prestation de service - mise en œuvre de la procédure contradictoire ;
- l'instruction des rapports relatifs à la sanction administrative prévue à l'article L.8291-2 du code du travail relative à la carte d'identification professionnelle des salariés du Bâtiment et des Travaux Publics - mise en œuvre de la procédure contradictoire ;
- l'instruction de la sanction administrative prévue à l'article L.4752-1 du code du travail relative au non-respect d'une décision d'arrêt temporaire de travaux ou d'activité - mise en œuvre de la procédure contradictoire ;
- l'instruction de la sanction administrative prévue à l'article L.4752-2 du code du travail relative au non-respect d'une demande de vérification, de mesures ou d'analyse - mise en œuvre de la procédure contradictoire ;
- l'instruction de la sanction administrative prévue à l'article L.719-10-1 du code rural et de la pêche maritime relative au non-respect de l'obligation de déclaration d'un chantier forestier ou sylvicole - mise en œuvre de la procédure contradictoire ;
- la mise en œuvre de la transaction pénale prévue à l'article L.8114-4 du code du travail.

**Article 3 :** La décision du 19 juillet 2021 portant subdélégation de signature dans le cadre des compétences propres du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail, du code rural et du code de l'action sociale et des familles, est abrogé.

**Article 4 :** Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Toulon, le 29/11/2024.

Le Directeur départemental

Arnaud POULY

Le Directeur Départemental  
de l'Emploi du Travail  
et des Solidarités du Var  
Arnaud POULY

